

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2023

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 083-218300085-20230316-DEL\_2023\_12-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE JEUDI 19 JANVIER

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué, en date du 13 janvier 2023, s'est réuni à 18h30, en session ordinaire au Foyer Municipal, sous la présidence de M. René BOUCHARD

**Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 –Présents : 22 – Votants : 23**

## **ETAIENT PRESENTS :**

AVINENS Marie-Christine, BESSI Marie-Christiane, BOUCHARD René, CAUVY Brigitte, CHEVAL-BOIVIN Carole, CHOISELAT Jean-Pierre, COUTIN Denis, DRAU Alain, DUVRAT Denis, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, GRAFF Pascal, GUERIN Carole, MEISSEL Yolande, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, REBOUL Régis, SAILLET Jérôme, SINE Nicolas, VAROQUI-ROLLAND Vincent, ZORZUT Jérôme.

## **EXCUSES, ONT DONNE POUVOIRS :**

MANSAT Amandine à PELISSIER Sylvie.

La séance est ouverte à 18h30.

M. le Maire, René BOUCHARD, souhaite la bienvenue au public et aux personnes qui suivent ce conseil diffusé en audio-vidéo sur un réseau social.

## **Désignation du secrétaire de séance**

Mme Marie-Paule GALL, conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire procède à l'appel des élus par ordre alphabétique. Il constate que le quorum est atteint.

M. le Maire propose un ordre du jour rectificatif avec l'ajout d'une délibération N°11 qui concerne l'annulation d'un rattachement de l'exercice 2021. Cette délibération est nécessaire pour valider les comptes afin de pouvoir présenter un budget.

## **DELIBERATIONS**

Le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal.

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2022**

Depuis le 1er juillet 2022, le code général des collectivités territoriales impose que le procès-verbal de séance du conseil municipal soit approuvé en début de séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance. Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2022

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

**Le Conseil municipal à l'unanimité APPROUVE le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2022 à l'unanimité**

## **2. Décisions prises sur délégation permanente**

Par délibération du 27 juillet 2020, Monsieur le Maire a reçu délégation du conseil municipal afin de prendre des décisions permettant d'assurer une gestion quotidienne et simplifiée des affaires de la commune.

Ces décisions étant soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal, il est demandé à l'assemblée d'en prendre acte.

### Commentaires :

Monsieur le Maire explique : Concernant la décision 7/2022 : L'attribution d'un accord cadre concernant la fourniture d'électricité.

Un accord cadre est une forme de marché public qui permet de déterminer les obligations du prestataire du marché sur une durée de 4 ans.

L'accord cadre est mono attributaire. Total Energies est le seul fournisseur d'énergie qui a répondu.

Cela nous permet de renégocier rapidement les tarifs.

M. le Maire signale que le montant H.T est erroné. Il est de 80 129,58 € H.T. Il précise qu'il s'agit d'un prévisionnel.

Il précise que la commune a demandé à bénéficier du dispositif « amortisseur électricité » qui permet une prise en charge par l'Etat jusqu'à 50 % de la facture d'électricité.

Pour information, les dépenses d'électricité se sont élevées en 2020 : 85 810 € TTC, en 2021 : 89 167 € TTC et en 2022 : 80 148 € TTC.

M. le Maire précise que la coût 2022 a baissé grâce aux efforts faits dans le cadre des économies d'énergie comme l'amélioration de l'éclairage public, notamment au niveau des ampoules.

M. DUYRAT demande quel est le système de déclenchement pour négocier dans le cadre de l'accord cadre avec Total Energies. Qui nous informe du changement des prix du marché ?

M. le Maire répond que pour l'instant l'accord est d'une durée de 6 mois. Dans 6 mois nous renégocierons avec Total Energies si le marché a changé

**Aucun des conseillers n'ayant d'observations complémentaires, il est pris acte de la présentation des décisions prises par délégation.**

**(5 abstentions : MME AVINENS, M.CHOISELAT, M. COUTIN, M. REBOUL, M .SAILLET)**

### 3. Protocole de fin d'exploitation avec la société SFR FIBRE SAS

La Commune de Bagnols-en-Forêt a conclu le 24 novembre 1982 avec la société TDF aux droits de laquelle vient la société SFR FIBRE SAS (dénommée précédemment NC Numéricable), une « convention relative à l'installation et à l'exploitation du réseau communautaire de Bagnols-en-Forêt »

La durée de la Convention est égale à la période durant laquelle le fonctionnement de la station est nécessaire à la satisfaction des besoins de la collectivité.

En conséquence de ce dispositif contractuel, la Société a déployé et exploite un réseau câblé sur le territoire de la Commune dénommé « le Réseau ».

Constatant l'obsolescence du Réseau et qu'il ne répondait plus aux besoins de la collectivité, des discussions ont été engagées en vue de rechercher un accord quant aux modalités de fin de la Convention et de remise des biens constitutifs du Réseau

A cet effet, il est ainsi proposé d'approuver le protocole joint à la présente afin de mettre fin aux relations contractuelles entre SFR FIBRE SAS et la commune

#### Commentaires :

M. COUTIN demande si cela concerne uniquement l'ancien réseau, et ne concerne pas la fibre et la téléphonie.

M. le Maire précise que la fibre n'est pas concernée et cela ne modifie en rien les réseaux actuels. Cela concerne l'ancien réseau.

Aucun des conseillers n'ayant d'observations complémentaires, il est procédé au vote

**Le Conseil municipal à l'unanimité APPROUVE à l'unanimité le projet de protocole d'accord entre la Commune et la société SFR FIBRE SAS présenté en annexe et fixant la date de fin de la convention à la date de prise d'effet du protocole, autorise Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, le projet de protocole d'accord tel qu'annexé à la délibération**

### 4. Approbation de la convention d'offre de concours pour l'implantation d'un point d'eau incendie (PEI) Chemin Saint-Antoine

Lorsque des points d'eau incendie (P.E.I.) sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers.

M. MEONI est propriétaire des parcelles référencées C900, C902, C906 sur le cadastre de la commune de Bagnols-en-forêt, sur laquelle il projette de construire une habitation.

En l'absence d'équipements public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) à distance réglementaire en application des dispositions du RDDECI approuvé par arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 08 février 2017, ce projet de construction n'est pas protégé contre le risque d'incendie.

Pour permettre l'aboutissement de son projet, M. MEONI a sollicité la création d'un nouveau Point d'Eau Incendie (PEI) public.

Cette opération ne s'inscrit pas dans le programme d'équipement d'hydrants de la Commune.

M. MEONI, ayant intérêt à la réalisation rapide de ces travaux, propose de prendre à sa charge l'intégralité des coûts correspondants par le biais d'une offre de concours dont la convention présentée en annexe précise les modalités de mise en œuvre.

### Commentaires :

M. ZORZUT procède à un rappel de quelques règles de défense incendie.

Il précise que 97% de la commune est exposée aux risques feux de forêt.

La carte, concernant ces zones, est visible sur le site de la préfecture.

A partir du moment que ce risque est avéré, le risque est important il faut avoir à proximité du terrain un poteau incendie, une réserve incendie ou tout autre moyen pour défendre la maison et le terrain. Ces poteaux doivent être situés à moins de 200 mètres de la maison.

Sur le Chemin Saint Antoine les poteaux sont judicieusement répartis mais M. MEONI est à plus de 200 mètres de cette zone.

Il indique qu'une étude de faisabilité a été faite par la Régie des Eaux. Au niveau de la commune, une étude d'implantation est également faite. Les poteaux existants sont bien implantés et cette zone n'était pas une zone prioritaire.

Il est donc proposé de faire une convention avec M. MEONI.

M. REBOUL demande si les 200 mètres c'est à vol d'oiseau ou pour un camion de pompiers.

Et s'il y a la pression nécessaire.

M. ZORZUT répond qu'il s'agit de 200 mètres pour les tuyaux.

Il précise qu'il y a un dimensionnement de la canalisation du réseau de 160mm et les deux poteaux débitent 83 m<sup>3</sup>/heure alors que la norme est de 60 m<sup>3</sup>/heure et à 2,3 bars de pression.

L'étude de faisabilité a été faite par la Régie des Eaux du Pays de Fayence à l'aide d'un logiciel spécifique.

M. REBOUL s'interroge comment s'assurer que la rétrocession sera bien effectuée.

M. ZORZUT précise que le poteau incendie sera positionné sur le domaine public.

M. REBOUL demande qui va payer. M. ZORZUT répond que c'est M. MEONI.

M. REBOUL demande si un acte sera rédigé.

M. ZORZUT répond que c'est stipulé dans l'article 4 de la convention.

M. CHOISELAT souhaite souligner un point de détail. Le montant indiqué dans le document est HT alors que pour l'acompte il est noté 50 % de la somme citée. Est-ce qu'il ne sera pas judicieux de mettre la somme en TTC ?

Il s'interroge s'il ne faut pas rajouter que l'accord du permis de construire sera conditionné au règlement total de la facture.

M. le Maire et M. ZORZUT prennent note.

M. REBOUL demande comment, en zone constructible, on s'assure de la possibilité d'implanter des bornes, avec une pression suffisante. Est-ce que c'est une obligation de la collectivité ?

M. ZORZUT répond par la négative. Il y a différents moyens pour assurer cette défense incendie. Si pas de poteaux, le particulier a l'obligation d'installer une cuve d'une capacité de 120M<sup>3</sup>.

Aucun des conseillers n'ayant d'observations complémentaires, il est procédé au vote

**Le Conseil municipal à l'unanimité APPROUVE à l'unanimité la convention d'offre de concours présentée en annexe autorisant la prise en charge de travaux de réalisation d'un point d'eau incendie par Monsieur MEONI, chemin Saint Antoine.**

## 5. Acquisition de la parcelle B768 dans le cadre de la mise en œuvre de

Dans le cadre de la création de l'ISDND du Vallon des pins, des mesures de compensations ont été demandées par le Préfet du var. L'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2020 a identifié le lieu dit « la Garoutte » comme devant faire l'objet d'un arrêté de protection du biotope sur une surface minimale de 56 hectares.

La commune dispose déjà de deux parcelles, B 767 et B 017 d'une surface totale d'environ 56 hectares. Cependant afin de garantir la sécurité foncière de la mesure compensatoire, il est envisagé d'acquérir la parcelle cadastré B768 d'une contenance de 60 920 m<sup>2</sup> par la voie amiable appartenant à Monsieur Dubois, et se situant au sein de la zone identifiée pour la mise en œuvre de la mesure.

### Commentaires :

M. SAILLET demande comment est prévu le paiement de cet achat.

M. le Maire répond que normalement ce sera prévu au budget investissement.

M. SAILLET demande s'il existe un délai, une date butoir pour la mise en œuvre de l'arrêté de protection « BIOTOPE »

M. le Maire répond qu'il n'y a pas de date butoir.

M. le Maire répond qu'actuellement il y a une concertation concernant la mise en œuvre de cet arrêté préfectoral. Il y a plusieurs interlocuteurs et usagers de cet espace autour de la table pour mettre en place un arrêté qui préserve mais qui en même temps permette aussi l'activité et la circulation des personnes. Pour l'instant donc pas de date butoir. Il y a une concertation engagée et des études menées par l'ONF.

M. CHOISELAT demande quelle est la superficie déjà fournie sur les 110 ha au titre de la mesure compensatoire.

M. le Maire répond qu'avec les 6 ha, nous sommes à 70 ha. Les 40 ha restants seront pris sur la zone du Blavet.

Il rappelle que les 2 zones concernées par l'arrêté sont la GAROUTTE et le Blavet.

Aucun des conseillers n'ayant d'observations complémentaires, il est procédé au vote

**Le Conseil municipal APPROUVE à l'unanimité l'acquisition à titre onéreux pour un montant de 15 000 € (quinze mille euros) de la parcelle, B768, d'une superficie d'environ 6 Ha et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié**

**(5 abstentions : MME AVINENS, M. CHOISELAT, M. DUYPAT, M. REBOUL, M. SAILLET.)**

## 6. Convention de prestation de service avec l'AIST – AVENANT TARIFS 2023

L'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail, permettent aux collectivités territoriales d'avoir recours à un service de médecine du travail interentreprises afin d'assurer les missions de médecine préventive.

Tout agent bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs prévu à l'article L.4622-2 du Code du Travail, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail et l'infirmier

Pour ce faire, la collectivité doit passer une convention avec un service de médecine du travail.

La commune a conclu une convention avec l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail (AIST 83)  
L'avenant consiste en la modification des tarifs des prestations pour l'année 2023 à venir.

- 98,00 € HT soit 117.60 € TTC par agent. Ce forfait inclut toutes les prestations liées aux missions de l'AIST 83, notamment les actions sur le milieu du travail, le suivi individuel de l'état de santé des agents, le conseil au mandant et à ses agents et la traçabilité des expositions aux risques professionnels. Ce forfait est appelé en début d'année et payable par mandat administratif au 31 janvier 2023
- 83.00 € HT soit 99.60 € TTC par agent embauché après la date du 1er janvier 2023 au sein de la collectivité
- 41.00 € HT soit 49.20 € TTC par agent saisonnier embauché après la date du 1er janvier 2023 au sein de la collectivité
- 41.00 e HT soit 49.20 € TTC pour la facturation de pénalités suite à l'absence non excusée d'un agent deux jours ouvrés avant la date de rendez-vous.

Aucun des conseillers n'ayant d'observations, il est procédé au vote

**Le Conseil municipal APPROUVE à l'unanimité la convention proposée par l'AIST ainsi que l'avenant tarifaire tel que présenté en annexe et autorise Monsieur le Maire à signer les avenants tarifaires annuels éventuels à venir**

#### **7. Décision modificative N°4 Budget Ville**

Il est proposé au Conseil municipal de procéder au vote d'une décision modificative afin de d'annuler les crédits alloués à tort en investissement pour la reprise d'amortissement lors du vote de la décision modificative n°3. En effet, il convient de faire une délibération pour autoriser le comptable public a effectué cette écriture.

Aucun des conseillers n'ayant d'observations, il est procédé au vote

**Le Conseil municipal ADOPTE à l'unanimité la décision modificative n°4 du budget principal selon le détail par chapitre présenté dans le rapport  
(6 abstentions : Mme AVINENS, M. CHOISELAT, M. COUTIN, M. DUYPAT, M. REBOUL, M. SAILLET.)**

#### **8. Modification De La Durée D'amortissement Des Biens (Annule Et Remplace La Délibération N°74 Du 7 Décembre 2015)**

Par délibération en date du 7 décembre 2015, le conseil municipal avait décidé de modifier la durée d'amortissement des biens. Aujourd'hui, il apparaît que ces durées d'amortissement ne conviennent plus par rapport à la durée de vie du matériel.

Il est donc proposé d'adopter les nouvelles durées suivantes, qui seront applicables à compter du 1er janvier 2023 aux biens acquis à partir de 2023. L'amortissement des biens acquis antérieurement ne subira aucune modification.

Aucun des conseillers n'ayant d'observations, il est procédé au vote

**Le Conseil municipal ADOPTE à l'unanimité les nouvelles durées d'amortissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les biens acquis à partir de 2023, fixe à 1 000 TTC le seuil en deçà duquel les biens de faible valeur sont amortis sur un an.**



(6 abstentions : Mme AVINENS, M. CHOISELAT, M. COUTIN, M. DUYRAT, M.

## 9. Utilisation des dépenses imprévues

Par décision municipale en date du 9 décembre 2022, il a été décidé d'utiliser le chapitre 022 « dépenses imprévues » pour l'année 2022 afin de permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget.

### Commentaires :

M. REBOUL souhaite avoir des précisions sur les « Honoraires ».

M. le Maire répond qu'il s'agit de consultations juridiques qui sont menées afin d'éviter les contentieux pour la commune.

M. REBOUL demande quelle est la nature du sujet.

M. le Maire répond qu'il y en a plusieurs. Il pourra les transmettre.

Aucun des conseillers n'ayant d'observations complémentaires, il est procédé au vote

**Le Conseil municipal entérine à l'unanimité la décision d'utiliser les dépenses imprévues du budget principal selon le détail par chapitre présenté dans la délibération**

(6 abstentions : Mme AVINENS, M. CHOISELAT, M. COUTIN, M. DUYRAT, M. REBOUL, M. SAILLET.)

## 10. Modification de la durée d'amortissement des biens

Par délibération en date du 7 décembre 2015, le conseil municipal avait décidé de modifier la durée d'amortissement des biens. Aujourd'hui, il apparaît que ces durées d'amortissement ne conviennent plus par rapport à la durée de vie du matériel.

Il est donc proposé d'adopter les nouvelles durées suivantes, qui seront applicables à compter du 1er janvier 2023 aux biens acquis à partir de 2023. L'amortissement des biens acquis antérieurement ne subira aucune modification.

### Commentaires :

M. REBOUL demande si c'est depuis le recrutement de la comptable que ces sujets sont présentés.

MME MEISSEL précise que nous passons sous la réglementation M57, dans laquelle des biens qui étaient amortissables ne le sont plus.

M. REBOUL souhaite avoir un exemple.

MME MEISSEL cite les équipements de cuisine, les équipements sportifs.

M. COUTIN s'étonne que les logiciels ne soient pas amortissables.

MME AVINENS demande quels sont les avantages de ne pas amortir.

MME MEISSEL précise que lorsqu'il y a amortissement c'est une dépense de fonctionnement et une ressource d'investissement. Ce n'est pas affecté à un bien en particulier, en comptabilité publique.  
MME AVINENS demande si achat d'un équipement léger de 50 000 €, il n'y aura pas d'amortissement.

MME MEISSEL informe que la commune de Bagnols en Forêt a toujours pratiqué l'amortissement alors que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas obligées.

Aucun des conseillers n'ayant d'observations complémentaires, il est procédé au vote

**Le Conseil municipal adopte à l'unanimité** les nouvelles durées d'amortissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les biens acquis à partir de 2023, de fixer à 1 000 TTC le seuil en deçà duquel les biens de faible valeur sont amortis sur un an.

**(6 abstentions : Mme AVINENS, M. CHOISELAT, M. COUTIN, M. DUYPAT, M. REBOUL, M. SAILLET.)**

### **11. Décision modificative N°2 Budget annexe Maison de Santé**

Il est proposé au Conseil municipal de procéder au vote d'une décision modificative afin d'annuler un rattachement de recettes de l'année 2021 sur le budget annexe de la maison de santé.

Aucun des conseillers n'ayant d'observations il est procédé au vote

**Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative n°2 du budget de la maison de santé selon le détail par chapitre suivant**

**(6 abstentions : Mme AVINENS, M. CHOISELAT, M. COUTIN, M. DUYPAT, M. REBOUL, M. SAILLET).**

## **QUESTIONS DIVERSES**

En préambule, M. le Maire tient à rappeler certaines règles.

Avant le vote d'une délibération, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire, l'adjoint délégué ou le rapporteur concerné répond directement. Ces questions doivent concerner exclusivement l'objet de ladite délibération.

Les autres questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt communal ou inter-communal, suivant les questions posées M. le Maire n'aura pas la totalité de la réponse et donc une réponse sera apportée au prochain conseil.

Il conseille de donner en amont la question écrite afin de pouvoir donner la réponse lors du Conseil.

Au préalable, il communique plusieurs informations :

- Annulation de la délibération modification N°2 du PLU. Le jugement du tribunal administratif en date du 23 décembre 2022 a été notifiée à la commune. Cette décision annule la délibération du 18 novembre 2021. Le juge a estimé que la commune aurait dû suivre une procédure de révision et non de modification concernant le classement de la zone de la Rouvière en Zone 2AU.



Il s'agit d'une annulation totale et non partielle. C'est l'interprétation du juge administratif. Après réflexion, la commune ne fera pas appel, car la décision sera sous 2 ans alors qu'une révision du PLU va être entamée. Cette révision est plus importante.

De plus s'il y a appel, la décision n'est pas suspensive et de plus l'appel entraînerait des frais supplémentaires pour la commune.

L'objectif est d'engager le plus rapidement possible la procédure de révision.

- Concernant le cabinet infirmier implanté au centre du village sur le sujet des normes de sécurité a été soulevé.

M. le Maire explique que le cabinet est soumis aux normes de sécurité non publiques.

Il s'agit d'un ERP de catégorie 5 : la commission de sécurité n'est pas obligatoire Des dérogations aux normes d'accessibilité sont possibles sur des bâtiments existants.

Afin que les services de la mairie puissent transmettre une demande d'étude concernant ces ERP, aux services de l'état compétent en la matière, il a été demandé aux personnes usant de ce local de déposer une demande concernant l'ouverture de cette IRP. Nous sommes dans l'attente de ces éléments de dossier et nous veillerons à ce que les normes soient respectées.

M. ZORZUT précise qu'il est, allé rencontrer les infirmiers, il leur a donner les dispositions à mettre en place. Il y a quelques normes à respecter.

- En réponse à M. REBOUL concernant le coût de la maison de l'eau, M. le Maire détaille les différentes sommes : Prix total : 3 071 535,62 HT financée à hauteur de 400 000 € par le département, 254 400 € au titre de la DETR (Dotation à l'Equipement des Territoires Ruraux), 1 500 000 € au titre d'un emprunt de la Communauté de la Communes et 917 135,62 € au titre de l'autofinancement sur la trésorerie.

La parole est donnée aux élus de l'opposition.

M. SAILLET demande si à la suite de l'annulation de la délibération du PLU, les personnes qui ont déposé un permis de construire suivant ces nouvelles normes, doivent repartir sur les anciennes normes de 2013.

M. le Maire répond par l'affirmative.

M. SAILLET évoque le tas de matériaux qui est situé au niveau de la cave coopérative et demande s'il va être déplacé.

Il cite également les tags et demande également s'il n'est pas possible de mettre un coup de sableuse sur le pont de Gourbachin.

Il pense que ces aspects esthétiques sont importants pour accueillir les gens arrivant au village.

M. SAILLET aborde le sujet des gardes corps qui ont été installés récemment dans la Grande Rue ainsi que sur la Place de la Mairie. Il demande si c'est dans le cadre d'une nouvelle réglementation ,si c'est une mise en conformité.

M. le Maire répond que ces gardes corps faisaient partis du marché de la réfection de la partie basse de la Grande Rue. C'est essentiellement dans le cadre de la sécurité avec une valeur esthétique.

M. SAILLET estime que c'est un travail de qualité et que ça ne dénote pas trop.

MME MEISSEL précise que dès que l'on intervient sur les lieux, ici la Grand Rue, il faut le faire, dans le cas contraire ce n'est pas nécessaire.

M.SAILLET trouve qu'au niveau de la Place de la Maire cela cloisonne trop.

M. le Maire rajoute qu'au niveau de la Place de la Mairie, les parents seront un peu plus sereins quand les enfants joueront sur la place.

M.SAILLET déplore le manque d'éclairage et la propreté au niveau des escaliers du Parking PORO.

Il estime que c'est dangereux.

M. le Maire explique qu'une intervention a eu lieu concernant l'éclairage.

M. SAILLET répond que cela ne fonctionne pas très bien.

M. COUTIN aborde le sujet de « FONSANTE » : il aurait souhaité que le conseil prenne une délibération, une motion à ce sujet, à l'exemple d'une autre commune qui a voté contre.

M. le Maire explique qu'il a participé à une réunion aux Esterets du Lac avec une association des Esterets du Lac et une des Adrets.

Personnellement en tant que Vice-Président en charge de la gestion des déchets au niveau de la CCPF il a du mal à avoir une position dogmatique.

Actuellement, les arguments avancés concernant l'hypothétique pollution des eaux utiles à la consommation de la Côte ou de Cannes Mandelieu lui paraissent assez flous.

Le Maire des Adrets applique le principe de précaution.

M. COUTIN conçoit qu'effectivement le bassin azuréen a besoin d'une décharge pour le bâtiment. Mais nous sommes déjà dotés de ce qu'il faut et nous allons encore cumuler.

Ce site est choisi, non seulement parce que c'est une friche industrielle mais aussi pour sa proximité avec l'autoroute et les Alpes Maritimes.

Nous n'avons pas la garantie de la nature des déchets . Ce site sera en relation directe avec les nappes phréatiques et le Lac de Saint Cassien.

M. le Maire estime qu'il faut s'appuyer sur des études précises et des arguments rationnels.

Ce qui l'importe c'est de voir le DDAE : Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter qui annonce clairement ce qui va être installé sur le site.

M. COUTIN demande confirmation si le préfet a déclaré ce dossier comme dossier à intérêt général.

M. le Maire confirme.

M. le Maire répond qu'il faudra se saisir du dossier lors de l'enquête publique c'est-à-dire étudier les 16 000 pages du dossier pendant 1 mois. Et mettre tout en œuvre pour contrecarrer de façon rationnelle comme par exemple : est-ce qu'il prévoit une unité de concassage ? Pour laquelle il faut de l'eau, quid de l'eau ?

M. COUTIN conclut qu'il faut rester vigilant.

M. CHOISELAT rappelle la position des élus de la CCPF par rapport au Vallon des Pins alors que pour ce projet ils sont contre.

M. REBOUL précise qu'il est en accord avec ce qui vient de se dire précédemment. Ce n'est pas parce qu'il y a eu 25 ha de déforestés pour le Vallon des Pins , que l'on doit encore accepter sur le territoire de la CCPF ce projet FONSANTE.

Si FONSANTE voit le jour, comment s'assurer que ce qui se fera là-bas ne sera pas nuisible à l'ensemble de pollution., comme par exemple la gestion de l'eau.

M. REBOUL, en profite pour informer qu'il y a eu 9 % d'augmentation du prix de l'eau et déplore le manque de transparence et de communication.

Il ne comprend pas, intellectuellement, comment on ne peut pas être choqué de ce projet qui risque de voir le jour à quelques kilomètres de chez nous alors qu'il y a déjà les Lauriers, le Vallon des Pins et évoque les odeurs nauséabondes. Il estime que l'on est cernés par les déchets et que ce n'est pas très valorisant pour la CCPF

M. le Maire répond que l'on fait partie du bassin de vie azuréen. C'est une décision régionale, une loi dans le cadre de ces déchets.

M. CHOISELAT aborde le sujet de la protection fonctionnelle. Il trouve inadmissible de ne pas avoir de réponse claire, nette et précise sur les montants engagés.

Il a effectué des recherches et sur le mandat de paiement il y a la somme de 12 000 €.

M. le Maire répond qu'il allait répondre aujourd'hui à une personne du public qui l'avait interrogé à ce sujet lors du dernier conseil.

Il précise que l'émission du titre date du 10 octobre 2022. L'émission ne veut pas dire le règlement.

M. CHOISELAT revient sur le sujet du retard de paiement de la redevance des Lauriers.

Elle est payée semestriellement.

Il précise que cette redevance est indexée annuellement sur le cout de construction.

Il avance que le dernier semestre n'est pas réglé.

MME MEISSEL précise que dernier semestre est réglé par le SMIDEV, sur l'exercice suivant.

M. CHOISELAT rappelle qu'une convention a été signée entre les 2 parties qui précise qu'en cas de retard de paiement de la redevance il y a lieu de demander des intérêts moratoires.

Le montant des intérêts moratoires, s'élèveraient, selon lui, à environ 8 500 €.

M. le Maire informe M. CHOISELAT que c'est le trésorier qui se charge des intérêts moratoires et des recouvrements. Ce n'est pas la commune qui recouvre. C'est le trésorier qui veille au respect des règles de la comptabilité.

M. CHOISELAT souhaite revenir sur l'inspection de la DREAL du mois de septembre 2022. Les inspecteurs auraient constaté un certain nombre d'anomalies sur le site du Vallon des Pins. Un délai de réponse a été donné sur certaines constatations. Il souhaite avoir des informations et notamment quelles sont les réponses qui vont être données.

M. le Maire prend note.

MME AVINENS souhaite savoir, au sujet des Lauriers, ou en sont les travaux sur le centre de tri et sur le mur qui est tombé.

En tant que Maire de Bagnols en Forêt M. BOUCHARD répond que le mur a été consolidé par un talus de terre pour éviter de tomber. Les informations obtenues lors de la dernière commission de suivi de site qui s'est tenue mardi matin, le SMIDDEV a informé que c'est la bataille des experts afin de savoir quelle procédure mettre en place pour consolider le mur et ensuite la bataille des assurances pour déterminer quelles sont les responsabilités et qui doit prendre en charge les mesures de réparation et de consolidation du mur.

Le SMIDDEV reste confiant sur la livraison de l'usine multi-filière qui devrait être pour fin 2023.

M. CHOISELAT comprend que si l'usine multi-filière ne sera pas opérationnelle fin 2023 cela va prolonger d'autant les Lauriers.

M. le Maire répond que les Lauriers ont une prolongation de l'arrêté préfectoral jusqu'à fin 2023.

M. CHOISELAT revient sur la visite de la DREAL et regrette que ce soit une association agréée de Fréjus qui a été demandeuse et non une association bagnolaise.

M. le Maire précise que la visite de cette association s'est déroulée en toute transparence et détaillera la prochaine fois la nature des réponses apportées à la DREAL.

M. le Maire communiquera ultérieurement les dates des prochains conseils municipaux.

M. COUTIN souhaite intervenir en citant un article 27 de l'arrêté du 15 février et notamment sur le tri multi-filière.

M. le Maire précise que cet arrêté est décliné dans des arrêtés préfectoraux. La déclinaison de ces arrêtés tient compte des conditions particulières des territoires.

M. le Maire répète qu'il expliquera la réponse faite à la DREAL, qui sera également consultable sur le site de la DREAL.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H10.

NOTA : Le présent document a pour objet d'établir un compte-rendu permettant de conserver les principaux faits et un résumé des décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé et signé par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal qui suit. Toute personne qui souhaiterait obtenir communication de l'intégralité du texte d'une délibération votée lors d'un conseil municipal est invitée à contacter la mairie.